

## *Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée*

### **Réponse SER à la consultation y relative**

#### **Préambule**

La nécessité d'un concordat intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée est incontestable dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la RPT. Le SER salue avec satisfaction les efforts déployés par la CDIP pour rendre cet accord intercantonal possible et loue la volonté de dépasser les domaines touchés par la LAI pour doter la pédagogie spécialisée d'une approche plus globale et plus intégrative. Il en profite pour souligner que, si les objectifs légitimes de l'accord sont plus larges, les ressources indispensables pour atteindre ceux-ci devront l'être également. Un simple transfert de financement ne sera pas suffisant.

#### **La nécessité d'une déclaration politique**

Tout important qu'il soit, le concordat a les défauts de ses qualités. Cherchant à obtenir l'acceptation de tous les cantons, il se contente d'un cadre minimal alors que l'ambition d'un nouveau concept d'inclusion est nettement affirmée. C'est sans doute une « étape » indispensable, mais qui laisse aux professionnels représentés par le SER l'impression d'un moyen terme entre les compléments cantonaux de l'AI, mis en place jusqu'ici, et la perspective d'une nouvelle politique de la formation des enfants et des jeunes ayant des « besoins particuliers » dans une école réellement intégrative, politique voulue, par ailleurs, par la CDIP.

Le manque d'une déclaration forte de la part de la CDIP, donnant une orientation de la politique intégrative avec ses aspects organisationnels et pédagogiques, est fortement ressenti ; le concordat ne pouvant se réaliser que sur la base de représentations diverses et très liées aux disparités cantonales.

Le SER est persuadé qu'une telle orientation devra tôt ou tard être décidée. Comme LCH, il demande que la CDIP reconnaisse le caractère transitoire de ce concordat.

#### **Normes de qualité et normes de ressources**

La mise en œuvre du concordat pourra être très différente d'un canton à l'autre, les réalités de l'intégration étant très diverses. Les changements nécessaires, comme le transfert de ressources, ne sont pas attendus par le corps enseignant avec une confiance aveugle dans les autorités ou dans les parlements. La crainte subsiste que, dans toute restructuration, les soucis d'économie l'emportent sur les considérations professionnelles, pédagogiques ou même qualitatives. Il faut absolument éviter que la mise en œuvre du concordat conduise à

ce que les élèves ayant des besoins particuliers, ou même les élèves « normaux », soient plus mal lotis qu'actuellement ou que les conditions de travail des enseignants en pâtissent. La CDIP doit absolument définir aussi bien des normes de qualité pour la promotion de l'intégration que des « normes de ressources » à assigner de manière impérative.

### **Vers une école réellement intégrative**

Le SER est persuadé du bien-fondé des intentions de la CDIP de prôner une école réellement intégrative en considérant le cursus ordinaire comme lieu de formation de tous les élèves de la scolarité obligatoire. Ces intentions rejoignent celles exprimées dans les thèses sur l'intégration élaborées par le SER en 2005 et adoptées par son Assemblée des délégué-e-s du 29 mars 2006 (voir annexe).

Mais une telle conception du système éducatif ne peut être mise en place qu'avec l'adhésion générale des professionnels et du politique. C'est pourquoi le SER insiste une nouvelle fois sur la nécessité d'une déclaration claire de la CDIP qui définisse la politique générale de l'intégration et les objectifs à atteindre.

### **La profession partie prenante**

Si, comme l'indiquent les « thèses » émises par le SER, les enseignants romands se déclarent partie prenante de ces accords, ils n'en resteront pas moins vigilants pour que les conditions de la meilleure mise en œuvre possible soient réalisées. Le SER oeuvrera par le biais des associations cantonales à la concrétisation du concordat et aux corrections nécessaires, à l'instar des initiatives de LCH (par ex. : Gelingensbedingungen für eine integrierte Förderung für alle).

### **Commentaires sur les différents articles**

#### **Art. 2**

##### **al. b :**

La formulation met comme priorité la préférence aux solutions intégratives, alors que pour les professionnels le but premier est le développement de la personne, son bien-être et son insertion dans la société. Le fait de privilégier des solutions intégratives plutôt que des mesures séparatives paraît remarquable, cependant cela ne devrait pas conduire à amoindrir la diversité des offres de prise en charge et la qualité de celles-ci. Intégrer des élèves avec des besoins particuliers suppose prendre en compte les besoins en appuis, en aménagement, en baisse des effectifs dans la classe.

Le paragraphe est à reformuler.

**al. c :** Le terme de « prise en charge » devrait être précisé (internat ?), ainsi que les limites de la participation financière.

**al. e :** La proposition d'un **nouvel alinéa e** que fait LCH est soutenue par le SER :

*« Les cantons veillent à ce que les écoles du secteur ordinaire soient équipées du personnel et de moyens suffisants pour qu'elles puissent assumer leurs responsabilités d'intégration. »*

#### **Art. 4**

Les quatre alinéas sont importants, mais le SER met en garde contre les dangers de centralisation et de bureaucratisation excessive.

**al. 2** : Comme dans le « modèle en cascade », l'accent doit être mis sur la qualité des choix et des décisions plus que sur la rigidité des procédures.

**al. 4** : Alinéa pleinement approuvé par le SER.

#### **Art. 5**

Si cet article est appelé à donner des « définitions », il manque des précisions sur ce qu'on entend par « mesures pédago-thérapeutiques » par exemple. Il manque principalement le recours aux psychologues, ainsi qu'à d'autres thérapies pédagogiquement reconnues (ergothérapies, etc.).

#### **Art. 6**

Doit être revu en fonction de l'art. 5. Devaient figurer aussi dans cet article, des mesures d'augmentation de la qualité de l'enseignement ordinaire comme système intégratif (matériel, personnel, dimension des classes, formation des enseignants, coopération, coordination, partenariat avec les parents). La simple existence de l'alinéa 3 n'est pas suffisante.

#### **Art. 7**

Il manque dans l'alinéa 2, l'apport explicite des organisations d'enseignants, apport à l'évidence précieux et indispensable.

#### **Art. 8**

Paragraphe pleinement légitime, mais mal formulé. Si HarmoS tient ses promesses, les standards minimaux devraient éviter que l'enseignement spécialisé souffre de l'effet « plans d'étude au rabais ».

La pédagogie spécialisée ne doit pas être définie comme une pédagogie compensatoire. Elle part des besoins et des capacités individuels de chaque élève pour construire des projets individualisés en référence aux objectifs d'apprentissage de l'école ordinaire.

#### **Art. 9**

Même remarque que pour l'art. 6.

L'école ordinaire portant la responsabilité de l'intégration, c'est tout le personnel enseignant qui devrait être visé par cet article.

#### **Art. 10**

La représentation experte des syndicats d'enseignants dans ces bureaux cantonaux est vivement souhaitée.

Syndicat des enseignants romands